



**FHF Champagne-Ardenne**

# **Statuts**

*Version validée par le comité régional du 24/02/06  
et l'Assemblée générale du 30/06/06*

### **15.1.b. Cooptation**

Le conseil d'administration ainsi composé peut coopter, le cas échéant, au maximum 10 administrateurs associés pour une durée de trois ans. Les administrateurs cooptés siègent à titre consultatif, sans droite de vote.

Les fonctions d'administrateurs ne peuvent en aucun cas être rémunérées.

### **15.1.c. fonction- empêchement - durée**

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur, le conseil peut constater la vacance et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans la catégorie ou collège dont relève l'administrateur défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration est élu pour trois ans aux termes desquels il ait procédé à son renouvellement dans les conditions sus indiquées.

## **15.2 – Délibérations du conseil**

Le conseil se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du délégué régional, toutes les fois qu'il est utile et au moins trois fois par an.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis et limité à un mandat par administrateur.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et un membre du bureau, dont les extraits certifiés conformes par le président et un membre du bureau font foi même vis-à-vis des tiers.

## **15.3 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a pour mission d'exécuter les décisions prises par la convention régionale et d'administrer la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

Plus généralement, il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne en se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur.

En outre, le conseil d'administration :

- ♦ décide des actions en justice à entreprendre ;
- ♦ vote le budget prévisionnel ;
- ♦ prononce les exclusions conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- ♦ prépare le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent, dès ratification par la convention régionale ;
- ♦ fait présenter chaque année à la convention régionale par son président, un discours de politique générale, un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation morale de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne, ainsi que par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;

- ♦ désigne ses délégués à la convention nationale de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- ♦ désigne ses administrateurs au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- ♦ désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération de Champagne-Ardenne au sein de la Fédération Hospitalière Interrégionale dans les conditions visées au titre VII ;
- ♦ désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne auprès des administrations et organismes régionaux ;
- ♦ recrute le cadre permanent de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne, ainsi que toute personne qu'il juge nécessaire, éventuellement par voie de détachement d'un fonctionnaire ou d'un praticien hospitalier, fixe sa rémunération et ses fonctions ;
- ♦ gère et administre le patrimoine de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne ;
- ♦ demande, si nécessaire, au président de convoquer une convention régionale ordinaire ou une convention régionale extraordinaire et en fixe l'ordre du jour ;
- ♦ crée et fixe les conditions de fonctionnement de toute commission ou groupe de travail.

## **Article 16 – le bureau**

Le bureau a pour mission de pourvoir à tous les actes d'administration courante de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

A cet effet, il exécute les mesures votées par le conseil d'administration. Il prend toutes décisions, mesures et initiatives courantes nécessaires aux intérêts de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

Plus particulièrement, il décide au nom de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement et plus généralement d'accomplir tout acte de gestion et en rend compte au conseil d'administration.

### **16.1 – Composition**

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un délégué régional, de deux délégués régionaux adjoints, l'un chargé spécifiquement des questions du secteur sanitaire et l'autre des questions du secteur social et médico-social, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Ce bureau est constitué pour une durée de trois ans.

Le président et le vice-président ne doivent pas appartenir au même collège.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le bureau peut constater la vacance du poste et demander au conseil d'administration de pourvoir à son remplacement.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

### **16.2 – Délibérations**

Pour pouvoir délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 17 – Président – délégués régionaux et trésorier**

### **17.1 – Attributions du président et des délégués régionaux**

Le président, ou en cas d'empêchement ou d'absence, le délégué régional est chargé :

- ✓ de la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- ✓ de la convocation et de la présidence des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- ✓ de signer conjointement avec un autre membre du bureau les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- ✓ de la correspondance officielle de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne ;
- ✓ d'ordonner les dépenses ;
- ✓ et plus généralement, de veiller à l'exécution des décisions prises par le bureau.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est assisté pour ses attributions des délégués régionaux.

### **17.2 – Attribution des délégués régionaux**

Les délégués régionaux assistent le président qui peut leur donner délégation pour exécuter les délibérations de la convention régionale, du conseil d'administration, mettre en œuvre les décisions du bureau et représenter la Fédération Hospitalière de la région. Ils dirigent la délégation permanente de la Fédération.

Une délégation du président et du trésorier fixe leurs attributions en ce qui concerne l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et la gestion des comptes de la Fédération.

### **17.3 – Attributions du trésorier**

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne, pour lesquelles il présente annuellement un rapport à la convention régionale.

Il est dépositaire des fonds de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

Il organise le recouvrement des cotisations et il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes plafonnées à une somme fixée par le conseil d'administration, doivent être préalablement ordonnées par le président. Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tous dépôts et tous retraits de fonds ou de titres, faire ouvrir tous comptes, créer, endosser, acquitter tous chèques, signer toutes quittances de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, ces pouvoirs sont exercés par le trésorier adjoint.

## **Article 18 – Commissions – groupes de travail**

Le conseil d'administration peut créer toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

Le mode de fonctionnement des commissions et des groupes de travail ainsi créés fait l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur.

## **TITRE VII INTERREGIONS**

La Fédération Hospitalière Régionale peut participer, ponctuellement ou non, avec d'autres Fédérations Hospitalières Régionales à la constitution d'une Union Hospitalière Interrégionale de manière à faciliter et optimiser la représentation des adhérents sur des thèmes transversaux et de dimension interrégionale (recherches, innovation, pôles de référence, coopération européenne ou internationale,...).

Cette inter-régionalisation aura pour objet de faciliter et optimiser la représentation des établissements sur des thèmes à dimension interrégionale tels que : enseignement, recherche, innovation, pôles de référence, coopération européenne, voire internationale. Elle peut également servir de support à l'organisation de manifestations telles que les congrès.

## **TITRE VIII RESSOURCES**

### **Article 19 – Ressources**

Les ressources annuelles de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne sont constituées comme suit :

- ✓ des cotisations versées par les adhérents ;
- ✓ du revenu de ses biens éventuels ;
- ✓ des subventions éventuelles ;
- ✓ de toutes ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## TITRE IX

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 20 – Dissolution**

La convention régionale extraordinaire peut voter la dissolution de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

La convention ne peut valablement délibérer que si elle a réuni au moins la moitié des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale extraordinaire est ajournée et renvoyée à une date qui est fixée séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première réunion.

Les convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les adhérents.

Lors de la seconde réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers en nombre de votes valablement exprimés.

#### **Article 21 – Liquidation**

En cas de liquidation de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne, à la suite de la dissolution ou d'une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne sera affectée par les soins des représentants de 3 délégués désignés à cet effet par la convention régionale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 14.3.

L'actif net, tel qu'il subsisterait après liquidation, sera attribué ou employé suivant décision de la convention régionale extraordinaire.

En aucun cas, ni aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

Fait à Reims  
Le 30 juin 2006  
En [ 4 ] exemplaires

  
Le délégué régional  
FHF Champagne-Ardenne

  
Le président  
FHF Champagne-Ardenne